

ARRETE DU MAIRE N°20240216

INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC HORS ENCEINTE DES FETES DU 23 AOUT 2024 AU 26 AOUT 2024

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse, publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT les rassemblements pouvant se dérouler sur la voie publique à l'occasion des Fêtes du village

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage des bouteilles de verre, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire pendant les fêtes locales et afin de prévenir tous risques et assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parc, parking, jardins publics hors enceinte des fêtes du vendredi 23 août 2024 20 heures au lundi 26 août 2024 10h00.

ARTICLE 2^{ème} :

Les dispositions de l'articles 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisés des cafés, restaurants ou autres débits de boissons permanents ou temporaires autorisés.

ARTICLE 3^{ème} :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 4^{ème} :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Directeur des Services
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. Le Préfet ou sous-préfet
- Affichage à la porte de la Mairie

Fait à Bassussarry,
Le 31 juillet 2024

Le Maire,
Michel LAHORGUE.

